

b) — en Belgique:

aux législations relatives:

- (i) aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants;
- (ii) à l'assurance-invalidité des travailleurs salariés, des marins de la marine marchande et des ouvriers mineurs ainsi que des travailleurs indépendants; et

en ce qui concerne le Titre III seulement, aux législations relatives:

- (iii) à la sécurité sociale des travailleurs salariés;
- (iv) au statut social des travailleurs indépendants;
- (v) à l'assurance-maladie des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants;
- (vi) à l'assurance chômage;
- (vii) aux prestations familiales des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants;
- (viii) au régime des vacances annuelles des travailleurs salariés;
- (ix) aux accidents du travail dans le secteur privé;
- (x) aux maladies professionnelles dans le secteur privé.

2. Le présent Accord s'applique ou s'appliquera à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Accord s'applique également à tout acte législatif ou réglementaire qui étendra les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de l'État qui a modifié sa législation, notifiée à l'autre État dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

TITRE II

Égalité de traitement et champ personnel

ARTICLE 3

1. Les ressortissants de l'un des États contractants sont soumis aux obligations de la législation de l'autre État contractant et admis au bénéfice de cette législation dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

2. Les dispositions contenues dans les législations de l'autre État contractant qui restreignent les droits des étrangers, imposent des délais de résidence ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison de leur lieu de résidence, ne sont pas opposables aux ressortissants de l'un des États contractants.

3. Le présent Accord est applicable aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un des deux États contractants et qui sont des ressortissants de l'un desdits États, ainsi qu'aux membres de leur famille et aux survivants.